PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2025-04-01

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Junior fishing tour Leurre 49 » sur la Sarthe le 17 mai 2025,

Commune d'Étriché

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 13 février 2025 par DS n° 22482677, par laquelle la fédération de pêche 49 représentée par son président monsieur Bernard MERLIN SIRET 786 119 362 00030 sise au lieu-dit « Montayer », 1280 rue de la Gachetière – 49320 Brissac-Loire-Aubance, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « Junior fishing tour leurre 49 » au Moulin d'Ivray sur la commune d'Étriché sur un parcours d'1,2 km sur un bras de la Sarthe le 17 mai 2025 entre 8 h et 13 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 février 2025,

Vu l'avis favorable du Maire d'Étriché en date du 19 mars 2025,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 février 2025,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil Département de Maine-et-Loire en date du 19 mars 2025,

Considérant que cette activité d'une demi-journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1
La fédération de pêche 49 représentée par son président monsieur Bernard MERLIN, est autorisée à organiser un concours de pêche « Junior fishing tour leurre 49 » au Moulin d'Ivray sur la commune d'Étriché sur un parcours d'1,2 km sur un bras de la Sarthe le 17 mai 2025 entre 8 h et 13 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2
La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.
Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3
Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4
Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5
Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage…) ;

- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Respecter les lieux de stationnements au niveau du port et en dehors de la cale de mise à l'eau ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6
La présente autorisation est accordée **uniquement au titre de la police de navigation** et sous réserve expresse des droits des tiers.
La fédération de pêche 49 représentée par son président monsieur Bernard MERLIN, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la présidente du conseil départemental, le maire d'Étriché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération de pêche 49 représentée par son président monsieur Bernard MERLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 11 avril 2025
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,

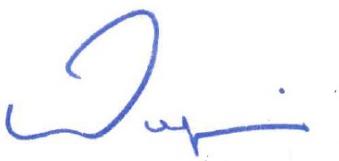

Sophie MAQUIN